



Toulon, le 20 mai 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 079/2020
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,
LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER
(ALPES-MARITIMES)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 76/2017 du 20 avril 2017 portant interdiction de mouillage, de la plongée sous-marine et du dragage dans la zone marine protégée au droit de la commune de Beaulieu-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté municipal n° 200413 du 17 avril 2020 du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer,
- VU l'avis de la commission nautique locale réunie le 4 mars 2020,

Considérant la nécessité de préserver les fonds marins et notamment les herbiers de posidonies, compte tenu de leur valeur écologique, dans le périmètre du site Natura 2000 « Cap Ferrat »,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Beaulieu-sur-Mer, sont créés **du 1^{er} juin au 30 septembre** :

- **un chenal d'accès au rivage** de 25 mètres de largeur et 100 mètres de longueur, situé à l'Ouest de la ZRUB créée par l'arrêté municipal susvisé et réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM).

Ce chenal, qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités, est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation est limitée à 5 nœuds et doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

- **une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)** de 100 mètres de profondeur, située dans la partie Est de la plage, s'étendant de l'extrémité de l'épi de la plage alvéolaire jusqu'à la limite communale à l'Est (annexe I).

La navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux navires étrangers et non immatriculés et aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

ARTICLE 2

Le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres est interdit de façon permanente dans la bande littorale des 300 mètres indépendamment du balisage effectif de la limite de la bande des 300 mètres de la commune de Beaulieu-sur-Mer.

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée, à l'exception du chenal d'accès au rivage défini à l'article 1.

Dans le chenal et dans la ZIEM définis à l'article 1, la pratique de la plongée sous-marine est interdite.

ARTICLE 3

Dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des véhicules nautiques à moteur-VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 4

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 1 à 3 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police ni à ceux chargés du nettoyage des plans d'eau.

Les embarcations des pêcheurs professionnels sont autorisées à pénétrer entre 19h00 et 09h00 dans la ZIEM définie à l'article 1.

ARTICLE 5

Les dispositions relatives au chenal et à la ZIEM définis à l'article 1 sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place. Celui-ci sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages de bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 114/2019 du 27 mai 2019.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 079/2020 du 20 mai 2020
et à l'arrêté municipal n° 200413 du 17 avril 2020

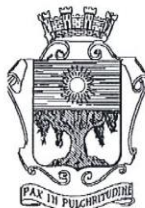


DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Beaulieu-sur-Mer
- DDTM 06
- SHOM.

COPIES :

- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA Baignade ET LES
ENGINS DE PLAGE DANS LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 METRES DE
LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER**

MODIFICATIF N°1

N° : **200413** DATE D’AFFICHAGE **17 AVR. 2020**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l’Environnement,
VU la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l’aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment l’article 32,
VU l’arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
VU l’arrêté préfectoral n°24/2000 du 24 Mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes Françaises de méditerranée,
VU l’arrêté municipal n°130432 du 25 avril 2013 réglementant la baignade et les engins de plage dans la bande littorale maritime des 300 m de la commune de Beaulieu sur mer,
VU les textes et règlement en vigueur,

Considérant qu’il convient de modifier l’arrêté municipal permanent réglementant la baignade et les engins de plage dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune de Beaulieu sur mer n° 130432 du 25 Avril 2013 en réduisant, compte tenu des caractéristiques de chaque plan d’eau, la distance entre la limite des eaux de baignade et le rivage.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L’article 2 de l’arrêté municipal permanent réglementant la baignade et les engins de plage dans la bande littorale maritime des 300 mètres de commune de Beaulieu sur mer n°130432 du 25 avril 2013 est modifié comme suit :

« sur l’ensemble du territoire de la commune de Beaulieu sur mer, les lieux de baignade autorisée et surveillée se situent comme ci-dessous :

- Z.R.U.B. : PLAGE DE LA PETITE AFRIQUE

* Extrémité Est : Epi de limite de la plage alvéolaire

* Extrémité Ouest : Terre-Plein « A » du port de plaisance à une distance d’environ 100 mètres par rapport au rivage.



- Z.R.U.B. : PLAGE DE LA BAIE DES FOURMIS

- * Extrémité Est : Port des Fourmis
- * Extrémité Ouest : Limite de Commune avec Saint Jean Cap Ferrat à une distance d'environ 70 mètres par rapport au rivage ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°130432 du 25 avril 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée,
 - Monsieur l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes,
 - Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le 17 AVR. 2020

Le Maire,
Roger ROUX,

